

Règlement sur les rétrocessions des élu-e-s et mandataires des Verts NE

adopté par l'AG du 17 novembre 2007, modifié par l'AG du 10 mars 2011 et du 23 novembre 2013.

Préambule :

Un engagement politique chez les Verts NE postule à priori au renoncement à s'enrichir par l'accès à des mandats politiques ou publics. De même, les frais directs et/ou indirects qu'implique l'engagement ne doivent à priori pas péjorer la situation financière des membres qui accèdent à des responsabilités.

Art 1 Principe

Tous les membres des Verts neuchâtelois qui obtiennent une rétribution financière dans le cadre de leur mandat en redistribuent une part au parti.

Art 2 Distinction

On distinguera les mandats professionnels (Conseiller-ère d'Etat, Conseiller-ère Communal-e, etc.), semi professionnels (poste partiel de Conseiller-ère Communal-e, Conseiller-ère national-e, Conseiller-ère aux Etats, membre d'un conseil d'administration, etc.), de milice (élu-e au Grand Conseil ou Conseil Général, membre de commission, etc.) et les mandats judiciaires (juge, etc.).

Art 3 Tabelle

Mandat	Professionnel	Semi professionnel	Milice	Judiciaire professionnel
% de rétrocession	6 – 12% ³	4 – 12% ¹⁻²⁻³	50% ¹⁻²⁻⁴⁻⁶	2 - 4% ³⁻⁵
Limite	Aucune	Aucune	Frs 5'000.-/an	Aucune

¹ Une part des jetons de présence est prévue pour les frais de garde et autres situations (remplacement, ...).

² Une part du salaire ou des jetons est destinée à couvrir les pertes de revenus (indépendant-e-s, ...).

³ La rétrocession est calculée sur le revenu du mandat après déductions des cotisations sociales.

⁴ Pour les petites sommes ponctuelles, dans la fourchette mais à la libre appréciation, un don est fait au parti.

⁵ Le montant des rétrocessions des autorités judiciaires est déterminé en tenant compte du principe d'indépendance de la justice.

⁶ Dès 2013, les indemnités pour les députés sont fiscalisées. Dès 2013 également, les versements aux partis politiques peuvent faire l'objet d'une déduction fiscale à hauteur de frs 5'000.-/an (frs 10'000.- pour l'IFD).

Art 4 Répartition

¹ Pour les mandats communaux, la moitié de la rétrocession revient à la section concernée et le reste au canton.

² Pour les mandats obtenus sur la base d'une liste commune, l'alinéa 1 s'applique à la part de la rétrocession attribuée aux Verts.

³ Pour les mandats au niveau national, la part obligatoire reversée au parti suisse est déduite du revenu selon l'art. 3 al. 3.

⁴ Pour tous les autres mandats, la rétrocession est due à la caisse cantonale.

Art 5 Engagement

Toutes les personnes qui se mettent en liste pour les Verts sont soumises à ce règlement et doivent en accepter la teneur.

Art 6 Exécution

⁰ Chaque année, les député-e-s fournissent un justificatif de salaire au/à la trésorier-ère cantonal-e.

¹ Après discussion avec la personne concernée, le Bureau fixe le pourcentage ou le montant de la rétrocession. Les deux parties signent un accord écrit mentionnant le pourcentage ou le montant fixé.

² Le Bureau cantonal peut, à la demande d'une personne concernée, octroyer des dérogations à la table ci-dessus.

³ En cas de désaccord, la personne concernée peut en appeler à l'AG.

Art 7 Modification et entrée en vigueur

Toute modification du règlement est de la compétence de l'AG. Le présent règlement entre en vigueur dès l'adoption des nouveaux statuts.